

Communication pré-contractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Franklin Templeton Investment Funds – Franklin India Fund (le « compartiment »)

Identifiant de l'entité juridique : OC1U08GHHGVUW7N31686

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●● <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___% <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 20 % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment varient selon la composition du portefeuille car elles sont spécifiques à chaque entreprise ou secteur dans lequel le compartiment investit. Ces caractéristiques pourraient inclure la réduction des émissions de gaz à effet de serre (« GES »), l'efficacité des ressources, la prévention et le recyclage des déchets, la prévention et le contrôle de la pollution, les bonnes normes de travail, les salaires équitables, la diversité et l'équilibre entre les sexes, les pratiques de santé et de sécurité ou l'alignement sur les principes internationaux de conduite des affaires.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à atteindre ces caractéristiques en :

- privilégiant les émetteurs ayant une note exclusive de 1 (approprié) ou supérieure pour leur profil environnemental, social et de gouvernance (l'« ESG »), tel que le reflète la méthodologie ESG exclusive des gestionnaires de portefeuille,

- s'engageant à avoir un score ESG au niveau du compartiment supérieur au score MSCI ESG de l'indice de référence du compartiment (Indice MSCI India) référencé à l'Annexe F du prospectus (l'« Indice de référence »),
- appliquant des filtres négatifs dans le cadre de son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail à la section « Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ? » ci-dessous.

De plus, le compartiment dispose d'une allocation minimale de 20 % de son portefeuille à des investissements durables. Sur ces investissements durables, le compartiment dispose d'une allocation minimale de 5 % de son portefeuille à des investissements durables ayant un objectif social.

Le compartiment n'utilise pas d'indice de référence sur lequel aligner les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont :

- la part des sociétés bénéficiaires des investissements notées 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible) par la méthodologie ESG exclusive du gestionnaire de portefeuille ;
- la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille et la note ESG moyenne de l'indice de référence, tels que mesurées par la méthodologie de notation ESG de MSCI.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des investissements durables est de contribuer à des domaines de résultats sociaux et/ou environnementaux positifs dans un ou plusieurs des six domaines de résultats positifs suivants (3 sociaux et 3 environnementaux) liés aux Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD de l'ONU ») :

Domaines de résultats sociaux :

- Besoins fondamentaux (les biens et services qui contribuent de manière significative au développement) ;
- Bien-être (amélioration de la santé, de l'éducation, de la justice et de l'égalité des chances pour tous) ;
- Travail décent (création de conditions de travail et d'emplois stables et socialement inclusifs pour tous) ;

Domaines de résultats environnementaux :

- Écosystèmes sains (maintien de paysages et d'océans sains sur le plan écologique pour les personnes et la nature) ;
- Stabilité climatique (des solutions pour freiner l'augmentation de la température sur la Terre) ; et
- Sécurité des ressources (préservation des ressources naturelles par le biais d'une utilisation efficace et circulaire).

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Pour les investissements durables, l'évaluation « ne pas causer de préjudice important » (« DNSH ») est intégrée à la stratégie au travers de normes minimales ESG. Ici, le gestionnaire de portefeuille examine les externalités négatives en identifiant les controverses environnementales et sociales graves par le biais de données ESG tierces fournies par MSCI. Tous les investissements durables doivent respecter les normes minimales ESG pour l'évaluation « ne pas causer de préjudice important », c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas présenter de graves controverses environnementales ou sociales non résolues ou ne pas faire preuve d'une vision prospective positive. De plus, l'absence d'externalités environnementales ou sociales négatives graves est prise en compte et fait partie de l'évaluation de l'émetteur par le gestionnaire de portefeuille.

Enfin, le gestionnaire de portefeuille applique (i) des exclusions telles que décrites plus en détail dans la section « Stratégie d'investissement » de la présente annexe et (ii) intègre les principales incidences négatives (les « PIN ») dans le processus de recherche.

– – – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Lors de l'évaluation de la conformité des investissements durables du compartiment avec les principes DNSH, le gestionnaire de portefeuille prend en compte tous les indicateurs PIN obligatoires du tableau 1 de l'annexe I des normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR, dans la mesure où ils sont pertinents pour les investissements envisagés par le compartiment, ainsi que d'autres points de données considérés par le gestionnaire de portefeuille comme des indicateurs d'incidence négative. Le gestionnaire de portefeuille effectue cette analyse pour chaque investissement durable, de sorte que la pertinence et la matérialité des indicateurs PIN peuvent varier d'un investissement à l'autre. Les émetteurs considérés comme étant non-respectueux de ces indicateurs ne seront pas considérés comme des investissements durables.

– – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

La part des investissements durables du compartiment ne sera pas investie dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principales conventions internationales : principes du Pacte mondial des Nations Unies, principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales et principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle la société est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que la société a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Le compartiment considère spécifiquement les principales incidences négatives (les « PIN ») suivantes :

- **émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires ;**
- **violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE ; et**
- **armes controversées.**

Dans le cadre du processus de recherche, le gestionnaire de portefeuille adopte une approche basée sur l'importance relative pour évaluer les principales incidences négatives par le biais de leur évaluation des questions ESG. Cette évaluation prend en compte les données fournies par des fournisseurs tiers, les rapports des entreprises et l'engagement personnel des équipes de direction. Le gestionnaire de portefeuille adopte une approche sectorielle de la pertinence des indicateurs des principales incidences négatives, qui peuvent varier selon les entreprises et les secteurs. En outre, les principales incidences négatives sont explicitement prises en compte au niveau du portefeuille, comme suit :

- **Émissions de gaz à effet de serre et intensité des gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires**

Pour les entreprises dont l'intensité de gaz à effet de serre dépasse un seuil jugé comme acceptable par le gestionnaire de portefeuille et défini ci-dessous, le gestionnaire de portefeuille dialogue avec l'entreprise et la surveille afin de l'encourager à fixer des objectifs de réduction des émissions de manière adéquate et à gérer ses émissions et/ou son intensité de gaz à effet de serre en conséquence. Ce seuil correspond à l'intensité moyenne des gaz à effet de serre de l'indice de référence du compartiment. Les données sont révisées chaque trimestre et incluent les émissions de gaz à effet de serre scope 1+2 de chaque entreprise.

- **Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales**

Le compartiment n'investit pas dans des entreprises qui, selon MSCI, ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») à l'intention des entreprises multinationales. Des exceptions ne peuvent être faites qu'après un examen formel des violations présumées et lorsque le gestionnaire de portefeuille n'est pas d'accord avec la conclusion selon laquelle la société est complice de violations des principes de ces conventions ou a déterminé que la société a effectué et mis en œuvre des changements positifs jugés satisfaisants pour remédier de manière appropriée au défaut ou à la violation. La gravité de la violation, la réponse, la fréquence et la nature de l'implication sont prises en compte pour juger si la société respecte les conventions internationales.

- **Exposition à des armes controversées** (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques)

Conformément à la politique relative aux armes controversées du gestionnaire de portefeuille, le compartiment n'investit pas dans des entreprises qui produisent ou commercialisent ce type d'armes.

De plus amples informations sur la façon dont le compartiment prend en considération ses principales incidences négatives sont présentées dans son rapport périodique.

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie exclusive contraignante qui est appliquée à l'ensemble des titres de participation pour déterminer le profil d'une entreprise sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance pertinentes. Le gestionnaire de portefeuille évalue les sociétés qui ont été sélectionnées comme investissements potentiels pour le compartiment et attribue des notes ESG sur la base de considérations quantitatives et qualitatives environnementales, sociales et de gouvernance.

Les notes attribuées aux émetteurs par le gestionnaire de portefeuille sont basées sur la méthodologie ESG exclusive et comprennent quatre niveaux : 3 (Solide), 2 (Bon), 1 (Approprié) et 0 (Faible). L'approche du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les sociétés, le suivi des aspects ESG importants et le vote par procuration. Le compartiment investira uniquement dans des sociétés obtenant une note minimale de 1 (Approprié) ou supérieure selon cette évaluation ESG interne, ce qui implique une gestion appropriée ou meilleure des questions environnementales et sociales importantes et une gestion des questions de gouvernance importantes. Les entreprises notées 0 (Faible) ou celles non notées sont exclues du portefeuille du compartiment.

Le compartiment applique également des exclusions ESG spécifiques et n'investira pas dans des sociétés qui, selon l'analyse du gestionnaire de portefeuille :

- enfreignent à plusieurs reprises et/ou gravement les principes du Pacte mondial des Nations Unies, sans perspective positive ;
- fabriquent ou commercialisent des armes nucléaires ou des armes controversées définies comme des mines antipersonnel, des armes biologiques et chimiques, de l'uranium appauvri et des armes à sous-munitions ou celles qui fabriquent des composants destinés à être utilisés dans de telles armes ; Les entreprises qui tirent plus de 10 % des revenus de la production et/ou de la distribution de toutes autres armes seront également exclues ;
- fabriquent du tabac ou des produits du tabac, ou
- génèrent plus de 25 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique ;

En raison de la méthodologie et des exclusions ESG susmentionnées, la note ESG de base moyenne pondérée du portefeuille du compartiment est supérieure à la note ESG de base moyenne de l'indice de référence du compartiment.

Si un investissement ne répond plus aux critères d'inclusion ESG après analyse et discussion des gestionnaires de portefeuille avec la société, le compartiment se désengagera dans un délai de six mois (si les conditions du marché le permettent), en tenant compte du meilleur intérêt des Actionnaires.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement, qui ne sont pas à la discrétion du gestionnaire de portefeuille, peuvent être résumés comme suit :

- l'engagement d'exclure les entreprises notées 0 (Faible) selon la méthodologie ESG exclusive ;
- l'engagement de maintenir une note ESG moyenne pondérée du compartiment supérieure à la note ESG moyenne de l'indice de référence du compartiment, telle que mesurée à l'aide de la méthodologie de notation ESG MSCI ;
- l'application des exclusions ESG détaillée ci-après dans la section « Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ? » ci-dessus.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Sans objet.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

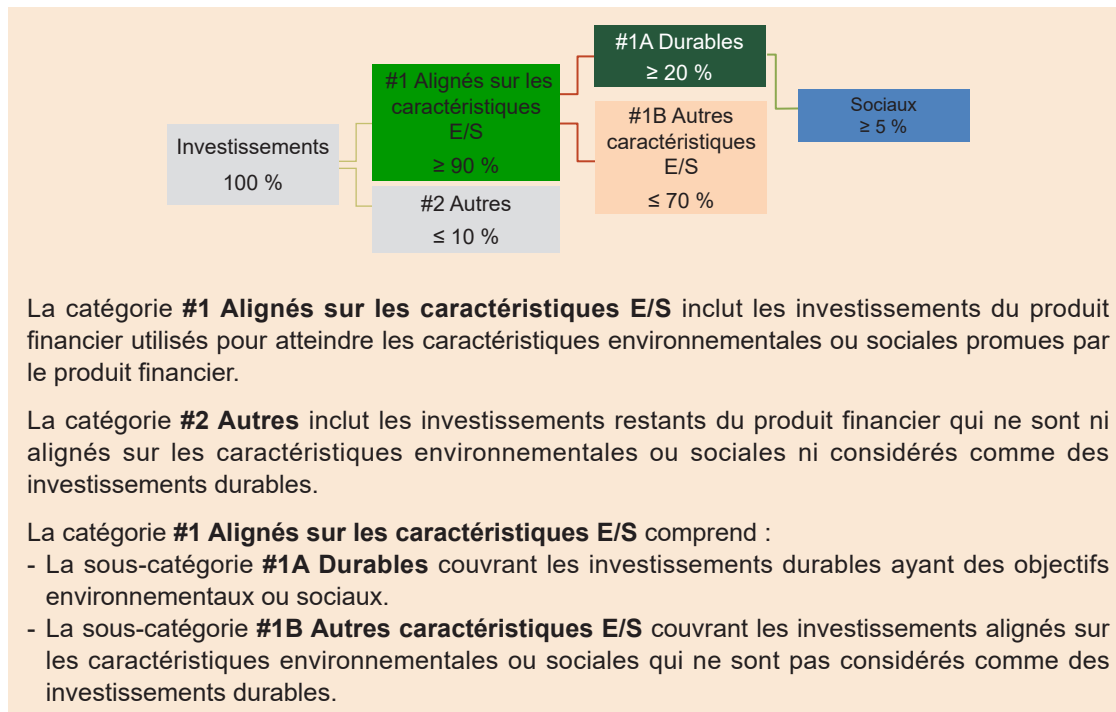
Les attributs de gouvernance sont évalués régulièrement dans le cadre de l'analyse fondamentale. Les données, lorsqu'elles sont disponibles, sont prises en compte par les analystes dans le cadre de leur jugement global. Les analystes réalisent un modèle de la gouvernance universelle pour toutes les entreprises, qui inclut des évaluations de la composition du conseil d'administration, le leadership, la rémunération des dirigeants, la propriété et le contrôle, la comptabilité et les controverses.

Le gestionnaire de portefeuille cherche à investir dans des entreprises qui sont de bons intendants ou qui s'améliorent dans le sens des intérêts des actionnaires. L'évaluation de la gouvernance du gestionnaire de portefeuille comprend un dialogue régulier avec les entreprises, le suivi des questions ESG importantes et le vote par procuration. Les analystes du gestionnaire de portefeuille effectuent une évaluation de la gouvernance afin de garantir que les sociétés bénéficiaires possèdent des structures qui prennent en compte les intérêts des minorités. À cela s'ajoute le critère contraignant selon lequel une entreprise ne peut pas obtenir la note « faible » à l'évaluation de la gouvernance par le gestionnaire de portefeuille pour veiller à une bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du compartiment pour déterminer le profil d'une société sur les questions ESG pertinentes. Cette partie du portefeuille du compartiment est alignée sur les caractéristiques E/S, comme l'illustre le graphique ci-dessous. La portion restante (< 10 %) du portefeuille, qui se compose principalement de liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

En outre, le compartiment investira un minimum de 20 % de ses actifs nets dans des investissements durables, avec une allocation minimale de 5 % de ses actifs nets vers des objectifs environnementaux et 5 % vers des objectifs sociaux.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet.



Pour se conformer à la taxinomie de l'UE, les critères pour les **gaz fossiles** incluent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie renouvelable ou à des carburants à faible émission de carbone d'ici fin 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes concernant la sûreté et la gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage à réaliser aucun investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁹ ?**

Oui :

Dans les gaz fossiles

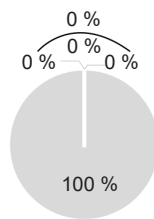
Dans l'énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

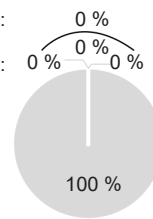
1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

- Alignés sur la taxinomie :
 - Gaz fossiles
 - Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
 - Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
 - Non alignés sur la taxinomie



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

- Alignés sur la taxinomie :
 - Gaz fossiles
 - Alignés sur la taxinomie : Énergie nucléaire
 - Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossiles et énergie nucléaire)
 - Non alignés sur la taxinomie



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.**

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

** Étant donné que l'engagement de réaliser des investissements durables alignés sur la taxinomie est fixé à un minimum de 0 %, le pourcentage d'obligations souveraines éventuelles dans le portefeuille n'impactera pas le résultat du calcul.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le compartiment ne s'engageant pas à réaliser des « investissements durables » au sens de la taxinomie de l'UE, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE est donc également fixée à 0 %.

¹⁹ Les activités liées aux gaz fossiles et/ou à l'énergie nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribueront à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à l'objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission européenne.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Autres » comprennent les liquidités (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire), détenue à des fins de liquidité ainsi que de dérivés détenus à fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues.

Aucunes garanties environnementales et/ou sociales minimales n'ont été mises en place.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

<https://www.franklintempleton.lu/our-funds/price-and-performance/products/4345/T/franklin-india-fund/LU0231205187>

Les informations spécifiques requises en vertu de l'article 10 du règlement SFDR pour le compartiment sont disponibles à l'adresse : www.franklintempleton.lu/4345